

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton, ON, L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 23 avril 2026

Numéro d'inspection : 2026-1233-0003

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Kindera Living Care Centres LP, par ses partenaires généraux, Kindera Living Care Centres GP Inc. et Kindera Living Management Inc.

Titulaire de permis : Dundurn Place Care Centre, Hamilton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 15, 16, 17, 20, 21, 22 et 23 avril 2026

L'inspection concernait : Signalement : n° 00175124 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect** de conformité a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) a) de la LRSLD

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton, ON, L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

a) les soins prévus pour le résident.

Le programme de soins d'une personne résidente ne faisait pas état des produits d'hygiène spécifiques à utiliser pour lui prodiguer des soins, ces produits ayant pourtant été demandés et fournis.

On a révisé le programme de soins le 21 avril 2026 pour y inclure les soins prévus pour la personne résidente.

Sources : Démarches d'observations de la chambre de la personne résidente; examen du dossier clinique; entretiens avec des membres du personnel.

Date de mise en œuvre de la rectification : 21 avril 2026

AVIS ÉCRIT : Cas où une réévaluation et une révision sont nécessaires

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Une personne résidente souffrait d'une infection et était traitée avec des antibiotiques. L'état de la personne résidente a changé, et on a omis d'aviser immédiatement le médecin pour que ce lui-ci délivre des ordres.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente; examen d'une politique; entretien avec un membre du personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton, ON, L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) – Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 140 (2).

On a omis d'administrer un médicament à une personne résidente conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur, et ce, sur une période de trois jours.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente; dossiers d'administration des médicaments; entretien avec un membre du personnel.